

PUBLIE LE:
DEPOSE EN PREFECT
LE: 2/02/9

PROTOCOLE ENTRE

LE DISTRICT DE L'AGGLOMERATION DE MONTPELLIER

ET

LA CONFEDERATION DE L'ARTISANAT ET DES PETITES ENTREPRISES (CAPEB) DE L'HERAULT

Entre:

Le District de l'agglomération de Montpellier, dont le siège est situé 275, rue Léon Blum-BP 9531-34 045 Montpellier Codex 01, représenté par son Président Monsieur Georges FRECHE, en vertu de la délibération du Conseil de District du 22 décembre 1998,

d'une part,

Et:

La Confédération de l'Artisanat et de Petites Entreprises du Bâtiment (CAPEB) de l'Hérault, dont le siège est situé 44, avenue Saint Lazare-34 965 Montpellier Cedex 02, représenté par son Président Monsieur Gérard LEMOUZY

d'autre part,

Il a été convenu et décidé ce qui suit :

Article 1 - Exposé:

La loi 92-642 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ménagers et assimilés a traduit la volonté de modifier le mode d'élimination des déchets en développant la valorisation par recyclage et réemploi.

Ces principes ont été mis en oeuvre par le District dans le cadre du projet DEMETER pour ce qui concerne les déchets ménagers dont l'élimination incombe aux collectivités ou à leurs groupements.

De son côté, la CAPEB a mené des réflexions concernant la gestion et l'élimination des déchets issus de travaux et de chantiers et a signé un accord cadre avec l'ADEME le 2 avril dernier.

Au plan local, la CAPEB de l'Hérault a sollicité le District, gestionnaire des installations de traitement des déchets afin d'envisager un partenariat pour l'application des principes définis par la loi.

Constatant leur volonté commune de coopéret pour optimiser la gestion de l'élimination des déchets de chantier, le District de Montpellier et la CAPEB ont souhaité conclure le présent protocole réglant les modalités de ce partenariat.

Article 2 : Objet du protocole :

Le présent protocole règle donc les modalités d'acceptation des déchets de chantier banals sur les Points de Propreté DEMETER (déchetteries) gérés par le District.

Article 3 : Conditions d'accès et de dépôt :

Le District s'est préoccupé déjà des problèmes liés à l'évacuation des déchets du Bâtiment et des Travaux Publics, en créant le centre de dépôt de matériaux incrtes de Grabels. Une politique tarifaire adaptée aux besoins des entreprises et tenant compte des critères environnementaux imposés par le District a été développée pour l'enfouissement de ce type de déchets.

Cependant, pour répondre au plus près à la demande exprimée, le District décide d'accorder l'accès des Points de Propreté DEMETER pendant les heures normales d'ouvernire, aux artisans et petites entreprises du bâtiment. La vocation première de ces équipements reste à l'usage des particuliers, mais le District autorise donc le dépôt unitaire de 1m3 par semaine, non cumulable à tière gratuit, de déchets de chantiers banals tel que définis aux articles 3 et 4-2 du Règlement Intérieur du Service, repris ci-après.

Au delà de ces quantités, les déchets devront être acheminés vers le Centre de dépôt d'Inertes de Grabels ou du CET du Thôt, suivant la nature des matériaux concernés, aux tarifs en vigueur.

Tout dépôt est subordonné à l'approbation du gardien et à la remise d'un titre d'autorisation à retirer préalablement auprès des services du District ou de la CAPEB.

Les modalités pratiques d'attribution des titres d'autorisation seront définis par un arrêté uliérieur de M. le Président du District, pris en application de la délibération du Conseil de District du 22 Décembre 1998 adoptant le présent protocole.

9 Points de Propreté sont en service à ce jour sur le territoire du District. Les présentes clauses seront applicables aux nouveaux équipements au fur et à mesure de leur mise à disposition au District pour exploitation. A l'inverse, dans l'hypothèse où un équipement ne serait plus géré par le District, la CAPSB ne pourrait se prévaloir du présent document auprès du nouveau gestionnaire.

Article 4 : Matériaux admis :

Seuls les déchets artisanaux et commerciaux hanals issus des chantiers (matériaux inertes de démolition ou de terrassement, encombrants divers, ferrailles) sont admis, à l'exclusion de tous matériaux toxiques, inflammables ou explosifs, conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 avril 1997 relatif à l'exploitation des déchetteries, et reprises par le règlement intérieur du service des Points de Propreté adopté par le Conseil de District.

En application du décret 94-609 du 13 juillet 1994, les matériaux d'emballage recyclables (papiers, cartons, palettes, films plastiques,...) ne sont pas concernés par le présent protocole et doivent être acheminés par le producteur vers un centre agréé en vue de leur valorisation. Divers établissements agréés existent à ce titre sur le territoire du District.

Les matériaux admis cités plus haut devront être triés, soit préalablement, soit sur place, et de dimensions ou de peids compatibles avec l'exploitation des équipements. Les Points de Propreté ne sautaient être assimilés et utilisés comme des quais de transfert ou décharges.

Le dépôt n'est autorisé qu'après accord du gardien.

Article 5: Information, sensibilisation:

La CAPEB s'engage à informer ses adhérents des dispositions du présent protocole. Le retrait des titres d'autorisation de dépôt auprès de la CAPEB ou des services du District est réputé en impliquer une acceptation tacite.

Le District s'engage à informer l'exploitant du service des Points de Propreté pour son compte des dispositions du présent protocole. Copie du présent document sera tenue à disposition dans chacun des équipements auprès du gardien.

Chacune des parties s'engage à faire figurer le nom et le logotype de l'autre dans toutes publicités ou publications d'information résultant de la coopération entre elles.

Il pourra être fait publicité par chacune des parties de leur collaboration, par voie de presse écrite, audiovisuelle ou autre, sous réserve de l'accord préalable et expres de l'autre partie.

Article 6 : Entrée en vigueur et durée :

Le présent protocole entrera en vigueur à sa date de notification par le District à la CAPEB au plus tôt au 1er Janvier 1999 et pour une période courant jusqu'au 31 décembre 1999. Il sera ensuite resouvelable d'année en année par tacite reconduction. Il pourra toutefois être dénoncé à tout moment par chaquine des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, avec un préavis de deux (2) mois.

Article 7: Litiges, conciliation:

En cas de litiges survenant dans l'application du présent document, les parties conviennent de se rapprocher pour rechercher une solution amiable.

A défaut d'accord, les clause de l'article 6 pourront être appliquées.

Fait en trois exemplaires

Fait à Montpellier , le 1 8 FEV. 1999

Lu et approuvé,

Pour le District,

Le Président

Georges FRECEE

Lu et approuvé

Pour la CAPEB Le Président,

Gérard LEMOUZY